



**Arrêté préfectoral du 11 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9869 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9869 relative à la réalisation d'un premier boisement d'environ 0,6 ha sur la commune de Dieulivol (33), demande reçue complète le 26/06/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé, ayant été consultée le du 29 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un boisement de peupliers d'environ 0,6 ha, sur une parcelle agricole inutilisée ;

Considérant que le projet vise la mise en valeur des terrains par la production forestière et la production de bois d'œuvre ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique **47** du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve entre des parcelles boisées, en continuité immédiate d'une peupleraie existante ;

Considérant que le périmètre du site Natura 2000 FR 7200692 *Réseau hydrographique du Dropt* inclut une partie de la surface à boiser, sur une largeur de quelques mètres le long de la limite sud de la parcelle ;

Considérant que le projet se situe zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Dropt, que les plantations autorisées doivent avoir un espacement minimum de 4 mètre entre les rangs et de 2 mètres dans les rangs, et des hauteurs de troncs supérieure à 50 cm ;

Considérant que le projet prévoit un espacement de 7 ou 8 mètres entre chaque plant, soit entre 150 et 200 plants/ha environ, et que la hauteur de troncs des jeunes plants (hauteur sous branches) dépasse un mètre ;

Considérant qu'il est prévu la réalisation d'un entretien annuel des interlignes, et de 3 à 4 élagages entre la deuxième et la huitième année ;

Considérant que les modalités de populiculture (densité de plants à l'hectare compatible avec une luminosité suffisante au sol, période de plantation favorable au développement du sous-étage, faibles travaux d'entretien et traitements...) semblent adaptés aux fonctionnalités des milieux en place ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet relatif à la réalisation d'un premier boisement d'environ 0,6 ha sur la commune de Dieulivol (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex